

REPUBLIQUE FRANCAISE

FEUILLET N°21

DEPARTEMENT

Canton d'Epervay 1

Marne

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2020-20

Police municipale 6.1

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DE LA PROTECTION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPILLON

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et sa couverture végétale ;

Considérant le patrimoine arboré de la commune de Champillon réparti sur les domaines privés et publics, qui participe largement à la qualité du cadre de vie du village ;

Considérant que les arbres ne peuvent être abattus que si leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige, après autorisation expresse du Maire et remplacés par des arbres de haute tige d'une taille minimale de 2 mètres

Considérant cependant que chacun doit pouvoir rester maître du décor paysager sur sa propriété, le présent arrêté ne concerne pas les petites plantations effectuées, à savoir : les arbres d'ornement ou fruitiers, de même que les haies séparatives.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arbres (à l'exception des arbres d'ornement ou fruitiers, de même que les haies séparatives) sains, supposés malades, dangereux ou morts situés sur tout le territoire de la commune de Champillon, devront préalablement à leur abattage faire l'objet d'un accord de l'Administration Municipale, après instruction d'une demande d'autorisation circonstanciée établie par écrit et complète.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit la plantation d'une même essence végétale. Tout arbre abattu devra être immédiatement remplacé à sa place par un arbre de haute tige d'une taille minimale de 2 mètres. Les modalités et les conditions de replantation seront prescrites par l'Administration Municipale sous son contrôle.

ARTICLE 3 : Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet.

ARTICLE 4 : L'abattage d'arbres sans autorisation, le suivi des travaux d'abattages autorisés et les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux et de la Commission municipale environnement.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent règlement sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

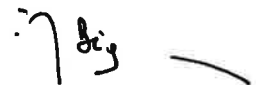
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Responsable des Services Techniques, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux faisant partie de la Commission Environnement, Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPILLON, le 13 mai 2020

Le Maire,



Jean-Marc BEGUIN